



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-020

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2019-10-01-019 - Décision portant délégation de signature n° 01/2020 aux personnels dûment nommés des Centres Hospitaliers Emile Durckheim d'EPINAL et de REMIREMONT- Direction des Ressources Humaines non médicales - (5 pages) Page 4

88-2019-12-01-001 - Décision portant délégation de signature n° 06/2020 aux personnels dûment nommés des Centres Hospitaliers Emile Durckheim d'Epinal et de Remiremont - Direction des Ressources Humaines non médicales - (5 pages) Page 10

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2020-02-13-001 - Arrêté DDCSPP PEIS 2020 0015 du 13 février 2020 relatif à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien (3 pages) Page 16

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-14-001 - Arrêté n° 064/2020/DDT portant autorisation d'une nouvelle installation d'une enseigne sur façade située à Mirecourt (2 pages) Page 20

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est (DIRECCTE)

88-2020-02-03-007 - Arrêté n° 2020/25 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est (compétences générales) (2 pages) Page 23

88-2020-02-03-008 - Arrêté n° 2020/26 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est (2 pages) Page 26

Prefecture des Vosges

88-2020-02-12-002 - Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (5 pages) Page 29

88-2020-02-17-006 - ARRETE N° 015-2020 REGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES, D'ACIDE, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES (3 pages) Page 35

88-2020-02-17-002 - Arrêté n° 038/2020 du 17 février 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Les Voivres - La Chapelle-aux-Bois - La Vôge-les-Bains (2 pages) Page 39

88-2020-02-17-003 - Arrêté n° 039/2020 du 17 février 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux des Bolottes (2 pages) Page 42

88-2020-02-17-004 - Arrêté n° 040/2020 du 17 février 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de la région de Nomexy (2 pages) Page 45

88-2020-02-17-005 - Arrêté n° 041/2020 du 17 février 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Thaon, Chavelot, Girmont (2 pages)	Page 48
88-2020-02-17-001 - Arrêté portant autorisation pour l'usage d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature (2 pages)	Page 51
88-2019-11-25-009 - Protocole entre le Président du Conseil Départemental, le Procureur de la République et le Préfet des Vosges pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (10 pages)	Page 54

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2019-10-01-019

Décision portant délégation de signature n° 01/2020 aux personnels dûment nommés des Centres Hospitaliers Emile Durkheim d'EPINAL et de REMIREMONT- Direction des Ressources Humaines non médicales -

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 01/2020 Direction des Ressources Humaines non médicales

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 13 novembre 2017 nommant Monsieur Eric SANZALONE Directeurs des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 01 septembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Eric SANZALONE, Directeur Général du CH Emile Durkheim et du CH de Remiremont, concernant la Direction des Ressources Humaines.

Elle annule et remplace les précédentes décisions et notamment la décision 15-2019.

En cas d'absence des délégataires, les services de la Direction des Ressources Humaines peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général ou du Directeur Coordination des fonctions managériales.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Coordinateur des fonctions managériales et/ou le directeur général informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être porté à leur connaissance.

Article 2 :

Madame Julie RICHARDOT, Responsable des Ressources Humaines non médicales, reçoit délégation de signature permanente pour signer tous les actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel non médical, les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération, à la carrière des personnels non médicaux, au recrutement, aux commissions administratives paritaires, au personnel non médical ainsi que :

- Les actes ayant trait à la gestion des conditions de travaux,
- Les actes ayant trait à l'orientation professionnelle,
- Les actes ayant trait à la formation professionnelle continue, aux études promotionnelles, aux congés de formation professionnelles,
- Les actes ayant trait à la gestion des métiers et des compétences,
- Les actes ayant trait à la gestion des absences pour raisons de santé,
- Les notifications de sanctions disciplinaire du 1^{er} groupe,
- Les actes ayant trait à la retraite,
- Les actes relatifs aux Comité Technique d'Etablissement et aux Comité Hygiène et Sécurité d'Etablissement,
- Les actes ayant trait aux actions sociales.

Article 3 :

Ont en outre délégation, pour signature des pièces nécessaires suivantes relevant de leurs domaines de compétences :

Madame Corinne CHOPOT, responsable du service Recrutement Carrière, pour :

- Les renseignements relatifs à la mutation des professionnels non cadre,
- Les refus relatifs aux candidatures spontanées à un emploi non cadre,
- Les refus à la suite de la publication d'une offre d'emploi
- Les décisions d'avancement d'échelon,
- Toutes décisions et courriers relatifs aux professionnels en situation de détachement, disponibilité, mutation, congé bonifiés,
- Toutes les notifications relatives aux refus de médaille et de transmission à la Préfecture,
- Décisions relatives au positionnement en congés pour longue maladie et en congés de longue durée suite à l'avis du Comité Médical Départemental,
- Les documents relatifs au CGOS,
- Toutes les décisions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles des agents,

- Tous les certificats et attestations relatifs à son domaine de compétences,

Madame Nathalie PERARDOT- VALENTIN, responsable du service Gestion Budgétaire et Financière, pour :

- L'ensemble des attestations de droits à congé et repos,
- Les autorisations d'utilisation des comptes épargne temps,
- Les autorisations de cumuls d'emploi,
- Les décisions relatives aux NBI,
- La notification des droits aux allocation de retour à l'emploi,

Madame Valérie BOURION, responsable du service Mobilité et Formation, pour

- Courrier de commande aux organismes de formation,
- Conventions de formation professionnelles,
- Courriers relatifs aux formations hors plans,
- Courriers relatifs aux Commissions de Maintien dans l'emploi
- Dossiers de Congé de Formation Professionnelle
- Ordre de mission en lien avec une action de formation
- Tous les certificats et attestations relatifs à son domaine de compétences,

Monsieur Marc MOLARD, coordonnateur Formation, pour :

- Courrier de convocations et ordres de stage adressés au personnels de REMIREMONT

En cas d'absence de Mme Valérie BOURION

- Courrier de commande aux organismes de formation,
- Conventions de formation professionnelles,
- Courriers relatifs aux formations hors plans,
- Ordre de mission en lien avec une action de formation

Mesdames Véronique BUSSY et Claudine MILLET, assistantes :

- Courriers de convocations et ordres de stage adressés au personnels d'EPINAL
- En cas d'absence de Monsieur Marc MOLARD : Courrier de convocations et ordres de stage adressés au personnels de REMIREMONT

En cas d'absence de l'un des cadres précités de la Direction des Ressources Humaines, et afin de favoriser la continuité de service, la délégation est donnée dans les mêmes conditions au cadre de la direction qui assure l'intérim du domaine géré par le cadre absent.

Article 4 :

Les actes suivants, relatifs à la direction des Ressources Humaines, restent signés par le Directeur Général sur proposition de la Direction des ressources Humaines ou du Coordonnateur des Fonctions Managériales :

- La notification des sanctions disciplinaire suite à un Conseil de discipline,
- Les partenariats autres établissements de santé et créations de structures,
- Les décisions de recrutement des agents de catégorie A sur des fonctions d'encadrement.

Sont exclus de la délégation de signature toutes les affaires de la compétence spécifique du Directeur Général :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les relations internationales ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- La signature des conventions de coopération ;

- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelles ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile,
- Les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction
- Les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 90 000€ hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- L'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD ;
- Les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Plus généralement dans les matières autres que celles énumérées au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, toute décision ou acte qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;
- Les actes et décisions énumérés au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, après concertation avec le directoire ;
- Les contrats de pôle ;
- Les affaires relevant du service de Communication ;
- Tous les actes de gestion concernant le Groupement Hospitalier de Territoire.

Article 5 :

Les délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 6 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 7 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 8 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents et membres des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont d'Epinal, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges. Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 9 :

Cette délégation prend effet au 01/10/2019. Elle pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 01 Octobre 2019

Le Directeur des Centres Hospitaliers
E Durkheim d'EPINAL et de REMIREMONT

Signé

Eric SANZALONE

Diffusion :

- Les Présidents des Conseils de Surveillance
- l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Trésoreries d'Epinal et de Remiremont
- La préfecture des Vosges pour publication au recueil des actes administratifs départementaux
- Intéressés

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2019-12-01-001

Décision portant délégation de signature n° 06/2020 aux
personnels dûment nommés des Centres Hospitaliers Emile
Durkheim d'Epinal et de Remiremont - Direction des
Ressources Humaines non médicales -

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 06/2020 Direction des Ressources Humaines non médicales

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 13 novembre 2017 nommant Monsieur Eric SANZALONE Directeurs des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 01 septembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Eric SANZALONE, Directeur Général du CH Emile Durkheim et du CH de Remiremont, concernant la Direction des Ressources Humaines.

Elle annule et remplace les précédentes décisions et notamment la décision 01-2020.

En cas d'absence des délégataires, les services de la Direction des Ressources Humaines peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général ou du Directeur Coordination des fonctions managériales.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Coordinateur des fonctions managériales et/ou le directeur général informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être porté à leur connaissance.

Article 2 :

Madame Julie RICHARDOT, Responsable des Ressources Humaines non médicales, reçoit délégation de signature permanente pour signer tous les actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel non médical, les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération, à la carrière des personnels non médicaux, au recrutement, aux commissions administratives paritaires, au personnel non médical ainsi que :

- Les actes ayant trait à la gestion des conditions de travaux,
- Les actes ayant trait à l'orientation professionnelle,
- Les actes ayant trait à la formation professionnelle continue, aux études promotionnelles, aux congés de formation professionnelles,
- Les actes ayant trait à la gestion des métiers et des compétences,
- Les actes ayant trait à la gestion des absences pour raisons de santé,
- Les notifications de sanctions disciplinaire du 1^{er} groupe,
- Les actes ayant trait à la retraite,
- Les actes relatifs aux Comité Technique d'Etablissement et aux Comité Hygiène et Sécurité d'Etablissement,
- Les actes ayant trait aux actions sociales,
- L'ensemble des attestations de droits à congé et repos,
- Les autorisations d'utilisation des comptes épargne temps,
- Les autorisations de cumuls d'emploi,
- Les décisions relatives aux NBI,
- La notification des droits aux allocation de retour à l'emploi.

Article 3 :

Ont en outre délégation, pour signature des pièces nécessaires suivantes relevant de leurs domaines de compétences :

Madame Corinne CHOPOT, responsable du service Recrutement Carrière, pour :

- Les renseignements relatifs à la mutation des professionnels non cadre,
- Les refus relatifs aux candidatures spontanées à un emploi non cadre,
- Les refus à la suite de la publication d'une offre d'emploi
- Les décisions d'avancement d'échelon,
- Toutes décisions et courriers relatifs aux professionnels en situation de détachement, disponibilité, mutation, congé bonifiés,

- Toutes les notifications relatives aux refus de médaille et de transmission à la Préfecture,
- Décisions relatives au positionnement en congés pour longue maladie et en congés de longue durée suite à l'avis du Comité Médical Départemental,
- Les documents relatifs au CGOS,
- Toutes les décisions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles des agents,
- Tous les certificats et attestations relatifs à son domaine de compétences,

Madame Valérie BOURION, responsable du service Mobilité et Formation, pour

- Courrier de commande aux organismes de formation,
- Conventions de formation professionnelles,
- Courriers relatifs aux formations hors plans,
- Courriers relatifs aux Commissions de Maintien dans l'emploi
- Dossiers de Congé de Formation Professionnelle
- Ordre de mission en lien avec une action de formation
- Tous les certificats et attestations relatifs à son domaine de compétences,

Monsieur Marc MOLARD, coordonnateur Formation, pour :

- Courrier de convocations et ordres de stage adressés au personnels de REMIREMONT

En cas d'absence de Mme Valérie BOURION

- Courrier de commande aux organismes de formation,
- Conventions de formation professionnelles,
- Courriers relatifs aux formations hors plans,
- Ordre de mission en lien avec une action de formation

Mesdames Véronique BUSSY et Claudine MILLET, assistantes :

- Courriers de convocations et ordres de stage adressés au personnels d'EPINAL
- En cas d'absence de Monsieur Marc MOLARD : Courrier de convocations et ordres de stage adressés au personnels de REMIREMONT

En cas d'absence de l'un des cadres précités de la Direction des Ressources Humaines, et afin de favoriser la continuité de service, la délégation est donnée dans les mêmes conditions au cadre de la direction qui assure l'intérim du domaine géré par le cadre absent.

Article 4 :

Les actes suivants, relatifs à la direction des Ressources Humaines, restent signés par le Directeur Général sur proposition de la Direction des ressources Humaines ou du Coordonnateur des Fonctions Managériales :

- La notification des sanctions disciplinaire suite à un Conseil de discipline,
- Les partenariats autres établissements de santé et créations de structures,
- Les décisions de recrutement des agents de catégorie A sur des fonctions d'encadrement.

Sont exclus de la délégation de signature toutes les affaires de la compétence spécifique du Directeur Général :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les relations internationales ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- La signature des conventions de coopération ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelles ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile,

- Les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction
- Les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 90 000€ hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- L'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD ;
- Les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Plus généralement dans les matières autres que celles énumérées au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, toute décision ou acte qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;
- Les actes et décisions énumérés au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, après concertation avec le directoire ;
- Les contrats de pôle ;
- Les affaires relevant du service de Communication ;
- Tous les actes de gestion concernant le Groupement Hospitalier de Territoire.

Article 5 :

Les délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 6 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 7 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 8 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents et membres des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont d'Epinal, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges. Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 9 :

Cette délégation prend effet au 01/12/2019. Elle pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 01 Décembre 2019

Le Directeur des Centres Hospitaliers
E Durkheim d'EPINAL et de REMIREMONT

Signé

Eric SANZALONE

Diffusion :

- Les Présidents des Conseils de Surveillance
- l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Trésoreries d'Epinal et de Remiremont
- La préfecture des Vosges pour publication au recueil des actes administratifs départementaux
- Intéressés

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2020-02-13-001

Arrêté DDCSPP PEIS 2020 0015 du 13 février 2020 relatif
à la participation financière des personnes accueillies dans
les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs
frais d'hébergement et d'entretien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

PÔLE DE LA COHÉSION SOCIALE

UNITÉ DE PRÉVENTION DES EXCLUSIONS ET INSERTION SOCIALE

**Arrêté n° DDCSPP/PEIS/2020/0015 du 13 février 2020
relatif à la participation financière des personnes accueillies
dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
à leurs frais d'hébergement et d'entretien**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L345-1 ;
- Vu le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociales et notamment son article 8 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°406/2003-DDASS/PS du 7 mai 2003 relatif à la participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale du département des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 37/18 en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP2019/123 en date du 1^{er} septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu la circulaire DGAS/1 A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociales à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

Article 2

Le montant de participation est fixé par le préfet de département en considération des conditions particulières offertes par chaque CHRS, notamment au regard du niveau de qualité des prestations d'hébergement et d'entretien et dans des fourchettes de contribution fixées par l'arrêté ministériel du 13 mars 2002, allant de 20 % à 40 % lorsque la restauration est assurée (hébergement avec restauration) et de 10 % à 15 % lorsque la personne ou la famille doit subvenir par elle-même à ses besoins alimentaires (hébergement sans restauration).

Article 3

Pour le département des Vosges, le montant de participation financière est établi comme suit :

SITUATION FAMILIALE	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration (*)
Personnes isolées sans enfant Personnes isolées et couples avec 1 enfant Familles à partir de 3 personnes	20 % des ressources	10 % des ressources

(*) *personne ou famille doit subvenir par elle-même à ses besoins alimentaires.*

Article 4

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour d'entrée dans le CHRS.

Les ressources servant de base au calcul de la participation s'entendent comme l'ensemble des rémunérations et des allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre.

En sont exclues les aides facultatives, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil en CHRS.

Article 5

La participation financière est due à partir du sixième jour d'accueil. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation.

Article 6

Un minimum de ressources est laissé à la disposition des personnes accueillies, selon le barème suivant fixé par l'arrêté ministériel du 13 mars 2002 susvisé :

SITUATION FAMILIALE	MINIMUM DE RESSOURCES laissé à disposition
Personnes isolées sans enfant personnes isolées et couples avec 1 enfant	30% des ressources
Familles à partir de 3 personnes	50% des ressources

Ce minimum de ressources s'entend après acquittement de la participation financière et déduction, le cas échéant, des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes et des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 7

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet des Vosges, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy ou via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite).

Article 9

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°406/2003-DDASS/PS du 7 mai 2003 relatif à la participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale du département des Vosges.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal,
le 13 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Yann NEGRO

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-14-001

Arrêté n° 064/2020/DDT portant autorisation d'une
nouvelle installation d'une enseigne sur façade située à
Mirecourt



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n° 064/2020/DDT
portant autorisation d'une nouvelle installation d'une enseigne sur façade**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant en cas d'absence ou d'empêchement délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement et risques (SER) ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Ramazan KOCA concernant le remplacement d'une enseigne sur façade relative à l'activité commerciale "Le Commerce" située 17 Rue du Général Leclerc dans la commune de Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 13 janvier 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 304 20 0001 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 février 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer une enseigne sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Le Commerce" située 17 Rue du Général Leclerc dans la commune de Mirecourt est accordée ;

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 14 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Grand Est (DIRECCTE)

88-2020-02-03-007

Arrêté n° 2020/25 portant subdélégation de signature en
faveur du Responsable de l'Unité Départementale des
Vosges de la DIRECCTE Grand Est (compétences
générales)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ n° 2020/25 portant subdélégation de signature
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale des Vosges
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2020/029 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés, dans le ressort du département des Vosges.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à M. Sébastien HACH à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direccte Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans le domaine suivant :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale des Vosges.

Article 3 :

Subdélégation est donnée à

- M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du pôle Entreprises et emploi

à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 5 :

L'arrêté n° 2019-67 du 20 décembre 2019 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Strasbourg, le 03 février 2020

Signé : Isabelle NOTTER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Grand Est (DIRECCTE)

88-2020-02-03-008

Arrêté n° 2020/26 portant subdélégation de signature, en
matière d'ordonnancement secondaire des recettes et
dépenses de l'État en faveur du Responsable de l'Unité
Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ n° 2020/26 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale des Vosges
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU les arrêtés n° 2020/030 et 2020/031 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111, dans le ressort du département des Vosges.

Article 2

Subdélégation est donnée à :

- M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du pôle Entreprises et emploi

à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

Article 3

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 4

L'arrêté n° 2019-68 du 20 décembre 2019 est abrogé.

Article 5

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Strasbourg, le 03 février 2020

Signé : Isabelle NOTTER

Prefecture des Vosges

88-2020-02-12-002

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de
la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL/BFLI n° 028/2020

**Arrêté interpréfectoral du 12 février 2020
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Dié-des-Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L.5211-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Eric Freysselinard en qualité de Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2804/2016 du 14 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges issue de la fusion-transformation des communautés de communes de la Vallée de la Plaine, de Saint-Dié-des-Vosges, des Hauts-Champs, du Pays des Abbayes, du Val de Neuné et de Fave, Meurthe, Galilée modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 126/2019 du 17 septembre 2019 ;
- Vu la délibération du 24 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

Article 1er – Les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le Sous-Préfet de Lunéville, le Directeur Départemental des finances publiques des Vosges, le Directeur Départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, le trésorier de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 12 février 2020

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Julien LE GOFF

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
SIGNE
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS
de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-
VOSGES

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est composée des 77 communes suivantes : Allarmont, Anould, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Belval, Bertrimoutier, Beulay (le), Biffontaine, Bionville, Bois-de-Champ, Bourgonce (la), Celles-sur-Plaine, Chapelle-devant-Bruyères (la), Châtas, Coinches, Combrimont, Corcieux, Croix-aux-Mines (la), Denipaire, Entre-deux-Eaux, Etival-Clairefontaine, Fraize, Frapelle, Gemaingoutte, Gerbépal, Grande-Fosse (la), Grandrupt, Houssière (la), Hurbache, Lesseux, Lubine, Lusse, Luvigny, Mandray, Ménil-de-Senones, Mont (le), Mortagne, Mousse, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompelize, Pair-et-Grandrupt, Petite-Fosse (la), Petite-Raon (la), Pierre-Percée, Plainfaing, Poulrières (les), Provenchères-et-Colroy, Puid (le), Raon l'Etape, Raon-lès-Leau, Raon-sur-Plaine, Raves, Remomeix, Rouges-Eaux (les), Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Jean d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sainte-Marguerite, Salle (la), Saulcy (le), Saulcy-sur-Meurthe, Senones, Taintrux, Vermont (le), Vexaincourt, Vienville, Vieux-Moulin, Voivre (la) et Wisembach.

Article 2 : Le siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est fixé 1 rue Carbonnar - 88100 Saint-Dié-des-Vosges.

Article 3 : La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

-

Compétences obligatoires

1°) En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2°) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

3°) En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4°) En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement.

6°) En matière d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8°) Eau.

9°) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

10°) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales.

Compétences optionnelles

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences supplémentaires

- Création, entretien et gestion des équipements touristiques et patrimoniaux suivants :
 - les aires de camping-cars,
 - les pistes multi-activités – voies vertes,
 - les sentiers touristiques créés sous maîtrise d'ouvrage communautaire,
 - le château de Pierre Percée,
 - la signalétique des sites patrimoniaux et touristiques.
- Démarche de labellisation « Villes et Pays d'art et d'histoire ».
- Etudes et travaux visant à la réhabilitation et la valorisation du petit patrimoine rural caractéristique du territoire : fontaines, lavoirs et calvaires.
- Etudes de valorisation patrimoniale et touristique des Abbayes.
- Création et mise en place d'une signalétique d'identification du territoire.
- Participation financière à l'établissement des réseaux publics de communications électroniques par conventions avec les collectivités territoriales compétentes.
- Gestion et entretien des infrastructures télévisuelles.
- Gestion des maisons de santé rurales de Ban-de-Laveline et Provenchères-et-Colroy.
- Réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif dans le cadre des programmes engagés et bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
- Promotion et formation à l'art musical sur le territoire des communes membres conformément aux statuts du Syndicat Mixte d'Arts Vivants
- Participation dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du Syndicat Mixte du PETR de la Déodatie.
- Participation dans le cadre de ses compétences aux activités et actions du Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs de Pierre Percée.
- **Contribution financière au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Prefecture des Vosges

88-2020-02-17-006

**ARRETE N° 015-2020 REGLEMENTANT LA VENTE
ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES,
D'ACIDE, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET
D'OBJETS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT
DES VOSGES**

LE PRÉFET

CABINET
Service interministériel
de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTE N° 015 - 2020
RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DE PRODUITS COMBUSTIBLES,
D'ACIDE, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'OBJETS DANGEREUX
DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Préfet des Vosges ;

CONSIDERANT les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices, de produits combustibles, d'acide et d'objets dangereux sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes, sont particulièrement importants à l'occasion de rassemblements de grande ampleur ;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices, de produits combustibles, d'acide et l'utilisation d'objets dangereux dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores, qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, provoqués par l'emploi de ces artifices, peuvent être particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation d'objets contondants et coupants sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent à compter du 19 février 2020 à 18H00 et jusqu'au 21 février 2020 à 20H00 sur l'ensemble du département des Vosges.

ARTICLE 2 : La vente, la détention, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification.

ARTICLE 4 : La vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : L'achat et le transport par des particuliers de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 6 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables (notamment alcools inflammables) ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;

ARTICLE 7 : Le port, le transport et l'usage d'objets contondants et coupants sont interdits sur l'ensemble du département des Vosges.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Vosges ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Épinal.

Fait à Épinal, le 17 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

S I G N E

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-02-17-002

Arrêté n° 038/2020 du 17 février 2020 portant dissolution
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de
Les Voivres - La Chapelle-aux-Bois - La Vôge-les-Bains

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 038/2020

**Arrêté du 17 février 2020
portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Les Voivres – La
Chapelle-aux-Bois – La Vôge-les-Bains**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 66 ;
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1947 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Les Voivres, La Chapelle-aux-Bois modifié en dernier lieu par l'arrêté du 1^{er} avril 2019 portant modification des statuts et changement de dénomination en « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Les Voivres – La Chapelle-aux-Bois – Harsault » ;
- Vu la délibération du 10 février 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Épinal qui précise qu'elle ne souhaite pas déléguer la compétence eau aux quatre syndicats infra-communautaires dont le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Les Voivres – La Chapelle-aux-Bois – La Vôge-les-Bains ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Les Voivres – La Chapelle-aux-Bois – La Vôge-les-Bains est intégralement compris dans celui de la communauté d'agglomération d'Épinal ;

Considérant que le syndicat a pour seul objet la gestion de l'eau ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020 le transfert de la compétence « eau » à la communauté d'agglomération d'Épinal revêt un caractère obligatoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 1 - Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Les Voivres – La Chapelle-aux-Bois – La Vôge-les-Bains est dissous.

Article 2 - L'actif, le passif, la trésorerie ainsi que la totalité des biens du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération d'Épinal.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération d'Épinal, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Les Voivres – La Chapelle-aux-Bois – La Vôge-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Julien Le Goff

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-02-17-003

Arrêté n° 039/2020 du 17 février 2020 portant dissolution
du syndicat intercommunal des eaux des Bolottes

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 039/2020

**Arrêté du 17 février 2020
portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux des Bolottes**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 66 ;
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1952 portant création du syndicat intercommunal des eaux des Bolottes ;
- Vu la délibération du 10 février 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Épinal qui précise qu'elle ne souhaite pas déléguer la compétence eau aux quatre syndicats infra-communautaires dont le syndicat intercommunal des eaux des Bolottes ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal des eaux des Bolottes est intégralement compris dans celui de la communauté d'agglomération d'Épinal ;

Considérant que le syndicat a pour seul objet la gestion de l'eau ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020 le transfert de la compétence « eau » à la communauté d'agglomération d'Épinal revêt un caractère obligatoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Le syndicat intercommunal des eaux des Bolottes est dissous.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 - L'actif, le passif, la trésorerie ainsi que la totalité des biens du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération d'Épinal.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération d'Épinal, le président du syndicat intercommunal des eaux des Bolottes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Julien Le Goff

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-02-17-004

Arrêté n° 040/2020 du 17 février 2020 portant dissolution
du syndicat intercommunal des eaux de la région de
Nomexy

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 040/2020

**Arrêté du 17 février 2020
portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de la région de Nomexy**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 66 ;
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1946 portant création du syndicat des eaux de la vallée du Durbion modifié e dernier lieu par l'arrêté n°413/03 du 11 avril 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région de Nomexy ;
- Vu la délibération du 10 février 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Épinal qui précise qu'elle ne souhaite pas déléguer la compétence eau aux quatre syndicats infra-communautaires dont le syndicat intercommunal des eaux de la région de Nomexy ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal des eaux de la région de Nomexy est intégralement compris dans celui de la communauté d'agglomération d'Épinal ;

Considérant que le syndicat a pour seul objet la gestion de l'eau ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020 le transfert de la compétence « eau » à la communauté d'agglomération d'Épinal revêt un caractère obligatoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Nomexy est dissous.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 - L'actif, le passif, la trésorerie ainsi que la totalité des biens du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération d'Épinal.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération d'Épinal, le président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Nomexy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Julien Le Goff

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-02-17-005

Arrêté n° 041/2020 du 17 février 2020 portant dissolution
du syndicat intercommunal des eaux de Thaon, Chavelot,
Girmont

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 041/2020

**Arrêté du 17 février 2020
portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Thaon, Chavelot, Girmont**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 66 ;
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1924 portant création du syndicat intercommunal pour l'adduction d'eau potable de Thaon, Chavelot, Girmont modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 973/95 du 15 mai 1995 portant refonte des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Thaon, Chavelot, Girmont ;
- Vu la délibération du 10 février 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Épinal qui précise qu'elle ne souhaite pas déléguer la compétence eau aux quatre syndicats infra-communautaires dont le syndicat intercommunal des eaux de Thaon, Chavelot, Girmont ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal de Thaon, Chavelot, Girmont est intégralement compris dans celui de la communauté d'agglomération d'Épinal ;

Considérant que le syndicat a pour seul objet la gestion de l'eau ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020 le transfert de la compétence « eau » à la communauté d'agglomération d'Épinal revêt un caractère obligatoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Le syndicat intercommunal des eaux de Thaon, Chavelot, Girmont est dissous.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 - L'actif, le passif, la trésorerie ainsi que la totalité des biens du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération d'Épinal.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération d'Épinal, le président du syndicat intercommunal des eaux de Thaon, Chavelot, Girmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Julien Le Goff

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-02-17-001

Arrêté portant autorisation pour l'usage d'appareils
photographiques, cinématographiques, de télédétection et
d'enregistrement de données de toute nature

Préfet des Vosges

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

A R R Ê T É

portant autorisation pour l'usage d'appareils photographiques,
cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données
de toute nature

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R131-1 et 2, D131-1 à D131-10, D133-10 à D133,18 ;
- VU** le décret n° 90-480 du 12 juin 1990 portant déconcentration des autorisations délivrées pour l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la demande, reçue le 20 janvier 2020 en préfecture, présentée par M. Thierry LECONTE – domicilié 51, route de la Croix aux Mines à FRAIZE (88230) - pour la Société AQUILA DRONE – à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à des enregistrements d'image en dehors du spectre visible ;
- VU** l'avis favorable en date du 03 février 2020 du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de Est ;
- VU** le procès-verbal de renseignement administratif du 3 février 2020 transmis par le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** : M. Thierry LECONTE, né le 19 mars 1970, à EPINAL – domicilié 51, route de la Croix aux Mines à FRAIZE (88230) - est autorisé à utiliser des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement de données de toute nature pour effectuer des prises de vue au-dessus du territoire national en dehors du spectre visible dans les conditions fixées par l'article D133-10 du Code de l'Aviation Civile.
- Article 2** : la présente autorisation est valable sur l'ensemble du territoire **pour une période de trois ans renouvelable**, à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3** : la présente autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment, conformément à l'article D133-11 du Code de l'Aviation Civile.
- Article 4** : le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, le Directeur zonal de la police aux frontières EST, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au Directeur de la sécurité de l'aviation civile du NORD-EST. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Epinal, le 17 février 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges

88-2019-11-25-009

Protocole entre le Président du Conseil Départemental, le
Procureur de la République et le Préfet des Vosges pour
l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se
présentant comme mineurs non accompagnés

**PROTOCOLE ENTRE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ET LE PRÉFET DES VOSGES
POUR L'APPUI À L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES
SE PRÉSENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNÉS**

Le Président du Conseil Départemental,
le Procureur de la République
et le Préfet des Vosges
soussignés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (ci-après « MNA »), et de renforcer la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils Départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 fixant les modalités d'application du dispositif informatisé d'appui à l'évaluation de la minorité (ci-après dispositif « AEM »).

Dans les Vosges, le besoin de conclure un tel protocole s'impose. Confronté à une arrivée massive de jeunes se déclarant MNA, le dispositif départemental de mise à l'abri et d'évaluation se trouve saturé, appelant de nouvelles réponses de prise en charge. Dans ce contexte, il apparaît

nécessaire de mettre en œuvre les moyens de vérifier rapidement l'authenticité des papiers présentés par les jeunes, ainsi que la véracité de leurs déclarations.

L'objectif du présent texte est de définir les attributions respectives des différentes autorités afin de permettre une identification et une orientation rapides des jeunes se déclarant MNA. À ce titre, il envisage :

- l'accompagnement du jeune jusqu'à sa majorité au titre de la protection des mineurs et de l'accès à la santé, à la scolarité, à la formation professionnelle et au séjour sur le territoire ;
- les modalités et les moyens d'une détection de la fraude documentaire à l'identité, et ceci afin d'identifier les individus étrangers majeurs ou mineurs évalués dans un autre département, de ce fait non éligibles à la prise en charge ;
- les moyens de s'assurer de la probité du mineur, en vérifiant son implication éventuelle dans des faits délictueux.

Plus généralement, ce protocole fixe le cadre et les modalités d'une coordination des actions de l'État, du Département et de la Justice, dans le but de parvenir à une évaluation rapide de l'âge et de la situation administrative des jeunes se déclarant MNA. L'objectif étant de permettre in fine au Conseil Départemental de prendre la décision la mieux adaptée à chaque situation. Il s'agira donc de lui fournir toutes les informations utiles à cette décision, dans un laps de temps raisonnable.

La généralisation du dispositif informatisé d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) sur l'ensemble du territoire français à partir du mois d'avril 2019 justifie qu'un titre soit consacré à l'action conjointe du Conseil Départemental et de la Préfecture dans le cadre de ce dispositif (**Titre 1**), sans préjudice des modalités particulières de l'action conjointe État / Département / Justice (**Titre 2**) qui viennent le compléter.

TITRE 1 : AIDE À L'ÉVALUATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL AEM

Ce titre a pour objet de mettre l'action conjointe du Conseil Départemental et de la Préfecture des Vosges en conformité avec les instructions nationales accompagnant la mise en place du dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).

1- Périmètre du concours de l'État aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du Conseil Départemental ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure sans titulaire de l'autorité parentale sur le territoire, elle est adressée à la Préfecture selon les modalités prévues par le présent protocole.

Lorsque la minorité, l'isolement et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif AEM soit mobilisé, à la nécessité de la protéger.

À l'inverse, lorsque sa minorité, sa vulnérabilité ou son isolement peuvent faire l'objet d'un doute, la personne est adressée à la Préfecture.

2- Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en Préfecture

Le Conseil Départemental oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation ou en vue de rendre possible l'obtention ultérieure d'une autorisation de travailler, les personnes se présentant comme mineures privées de la présence du titulaire de l'autorité parentale sur le territoire national vers la Préfecture de manière groupée.

La Préfecture s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental des plages horaires hebdomadaires permettant l'accueil de ces personnes dans de bonnes conditions.

Le Conseil Départemental prend en charge le transport et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement à la Préfecture des personnes se présentant comme mineures privées de la présence du titulaire de l'autorité parentale sur le territoire national.

3- Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de Préfecture habilité.

La Préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

Tout refus des intéressés de se prêter à la procédure d'évaluation sera notifié au Conseil Départemental et aura pour effet de différer la possibilité de leur prise en charge.

4- Accueil de la personne en Préfecture

La Préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et prévoir une signalétique pour l'accès au local, adaptés à ce public.

5- Modalités d'échanges d'information et de coordination État / Conseil Départemental

La Préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le Président du Conseil Départemental, le jour-même ou le lendemain de la réception de la personne se déclarant mineure et privée de la présence du titulaire de l'autorité parentale sur le territoire national, les résultats des différentes opérations d'évaluation réalisées en Préfecture.

Le Conseil Départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la Préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du CASF de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- Les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf, après chiffrement du fichier.
- Les parties conviennent d'utiliser le logiciel ZED comme logiciel de chiffrement.
- Les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles dédiées au dispositif.
- Les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF.
- La liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données.
- Le mot de passe est arrêté par un agent de la Préfecture spécialement habilité.
- Il est modifié régulièrement une fois tous les 3 mois, et ponctuellement en cas d'accès illégitime aux données.
- Il contient au moins 8 caractères comportant au minimum 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux.
- L'agent de la Préfecture spécialement habilité communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au directeur du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental s'engage à :

1. Habiliter le directeur du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le Conseil Départemental ;
2. Prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la Préfecture ;
3. Informer sans délai l'agent de la Préfecture spécialement habilité s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La préfecture s'engage à :

4. Mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;
5. Habilitier un agent qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la Préfecture ainsi qu'au directeur du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental ;
6. Informer le directeur du service en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

6- Clause de revoyure

Les parties conviennent de se revoir à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation, des échanges d'informations notamment.

TITRE 2 : DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'AIDE À L'ÉVALUATION

Ce titre a pour objet de préciser les modalités de l'action conjointe État / Département / Justice au titre de l'aide à l'évaluation des jeunes se déclarant MNA accueillis dans le département des Vosges.

7- Accueil et évaluation sociale par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département

L'évaluation sociale est destinée à s'assurer de la minorité du jeune et de sa situation d'isolement sur le territoire français. Elle peut s'appuyer sur le protocole d'évaluation de l'âge et de l'isolement annexé au protocole État-départements du 31 mai 2013 ou de tout protocole d'évaluation publié ultérieurement.

Tout jeune se déclarant MNA est orienté en premier lieu vers les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, où un entretien d'accueil est mené. À l'issue de cet entretien, il peut être décidé soit :

- que le jeune est mineur et isolé – et dans ce cas le jeune est mis à l'abri dans une structure financée par le Département (A) ;
- que le jeune n'est manifestement pas mineur et isolé – et dans ce cas sa prise en charge ne relève pas du Département (B) ;
- que la minorité du jeune ne peut, à ce stade, être ni confirmée, ni infirmée – et dans ce cas des vérifications supplémentaires s'imposent (C).

En tout état de cause, si le Conseil Départemental détient des documents d'état-civil, il doit systématiquement solliciter le Référent Fraude Départemental pour l'analyse de ces documents, qui pourront être transmis aux analystes de la Police aux Frontières, en tant que de besoin.

A) En cas de mise à l'abri, une évaluation sociale complète de la situation d'isolement et de minorité est faite dans les semaines qui suivent par des travailleurs sociaux du département formés sur ce sujet. Ces évaluations sont envoyées au Parquet pour suite à donner. Un traitement régulier des évaluations par le Parquet doit être assuré.

B) Si l'évaluation infirme la minorité, le Conseil Départemental :

- en informe sans délai les services de la Préfecture, pour traitement de sa situation administrative dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière ;

- notifie à l'intéressé, lors d'un entretien mené par un cadre de la Direction de l'Enfance et de la Famille, et par écrit contre récépissé, une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables. Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures, notamment en matière d'hébergement d'urgence ;

- transmet une copie de la décision aux services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) afin que ces derniers puissent informer le 115 dans l'objectif d'éviter un refus de prise en charge si le jeune se déclare mineur auprès du 115.

C) Si un doute sur l'âge du jeune persiste, le Conseil Départemental réserve sa décision dans l'attente des vérifications supplémentaires qui seront effectuées par les services de l'État (Préfecture et Police).

Suite à l'entretien d'accueil, l'Aide Sociale à l'Enfance prévient la Préfecture (Bureau des Étrangers) de l'arrivée du jeune. Le jeune se rend en Préfecture muni de ses documents d'identité et/ou d'état civil, s'il en possède. La Préfecture s'organise (plages horaires réservées ou, le cas échéant, prise de rendez-vous) pour recevoir le jeune dans les meilleurs délais et dans les conditions prévues au titre I du présent protocole.

8- Identification en Préfecture

L'identification en Préfecture permet d'opérer un contrôle documentaire de premier niveau, avant transmission éventuelle des documents aux experts de la Police aux Frontières (PAF).

Elle se fait parallèlement aux vérifications et enregistrements prévus dans le cadre du dispositif AEM (**voir Titre 1**).

L'identification s'opère par le biais des vérifications suivantes :

- Vérification des documents d'identité et/ou d'état civil. En cas de doute sur l'authenticité du document, celui-ci pourra être gardé en Préfecture pour envoi à la DZPAF (Direction Zonale de la Police aux Frontières) aux fins d'authentification.

L'installation du scanner **Combo Smart** au Bureau des Étrangers permettra d'effectuer sur place la vérification ou de scanner les documents pour transmission dématérialisée à la DZPAF.

- Vérification dans l'application TELEMOPRA.
- Vérification ou création d'un dossier dans l'application AGDREF.
- Vérification dans l'application SIAE.
- Vérification au FPR.

Tout refus de l'intéressé de se prêter à l'une ou l'autre de ces vérifications sera notifié au Conseil Départemental et aura pour effet de différer la possibilité de sa prise en charge.

À l'issue de ces vérifications, une fiche navette relatant les opérations menées et leur résultat (modèle en annexe) est transmise par courriel aux services de Police (DDSP), qui convoquent le jeune dans un délai de deux jours ouvrés.

9- Procédure de vérification par les services de Police

Les vérifications effectuées par les services de Police se font dans le cadre et dans le respect des articles L611-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

Tout refus de l'intéressé de se prêter à l'une ou l'autre de ces vérifications sera notifié au Conseil Départemental via la Préfecture et aura pour effet de différer la possibilité de sa prise en charge.

Les services de Police procèdent ou font procéder aux vérifications suivantes :

- Vérification dans l'application VISABIO.
- Vérification au FAED

→ Si le jeune est inconnu des fichiers, il est laissé libre auprès de son accompagnateur, après avis au Parquet.

→ Si le jeune est connu sous une autre identité, il peut être placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure portant sur des faits visés au titre IV du livre IV du Code pénal (« Des atteintes à la confiance publique »).

→ Si le jeune est connu pour des faits délictueux, une enquête est ouverte par les services de Police. Le jeune peut être placé en garde à vue.

Dans tous les cas de figure, à l'issue des vérifications, les services de Police transmettent la fiche navette complétée à la Préfecture, qui transmet aux services départementaux.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration n'ayant pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête de la part des services de Police, le Référent Fraude de la Préfecture transmet un signalement au Procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Il en va de même si le jeune ne se présente pas au rendez-vous et quitte son hébergement.

10- Intervention du Parquet

En cas de doute persistant sur la minorité de l'individu, le Conseil Départemental peut demander au Parquet de procéder à des investigations complémentaires, dans le respect des conditions posées à l'article 388 du Code civil.

À l'issue de ces investigations, deux possibilités :

a) Le Parquet confirme la minorité et l'isolement

- Le Parquet saisit la Cellule Nationale pour déterminer l'orientation du mineur. L'accueil provisoire est prolongé jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait rendu sa décision.
- Si le mineur est maintenu dans les Vosges, le Parquet prend une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) et saisit le juge des tutelles.
- Si le mineur est orienté par la cellule nationale vers un autre département, le Parquet prend une OPP et se dessaisit au profit du Parquet territorialement compétent. La décision est notifiée

au mineur (lecture du document avec les voies et délais de recours) par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance qui l'informe de sa prise en charge par le département d'accueil, avec obligation pour ce dernier d'une prise en charge rapide et sans évaluation préalable.

b) Le Parquet confirme la majorité ou l'absence d'isolement

- Le Parquet en informe sans délai les services de la Préfecture, pour traitement de sa situation administrative dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière.
- Le Parquet décide de l'opportunité d'engager des poursuites au titre des infractions mentionnées au titre IV du livre IV du Code pénal (« Des atteintes à la confiance publique »).
- Le Conseil départemental notifie à l'intéressé, lors d'un entretien mené par un cadre de la Direction de l'Enfance et de la Famille, et par écrit contre récépissé, une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables. Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures, notamment en matière d'hébergement d'urgence. Une copie de la décision est transmise aux services de la DDCSPP afin que ces derniers puissent informer le 115 dans l'objectif d'éviter un refus de prise en charge si le jeune se déclare mineur auprès du 115.

11- Évaluation et décision du Conseil Départemental

À partir des résultats des différentes vérifications (ASE, Préfecture, Police, Parquet), le Conseil départemental prend une décision, soit de prise en charge, soit de sortie administrative. Le doute doit bénéficier au jeune.

12- Autorisations de travailler

Les jeunes dont l'évaluation aura conclu à la minorité pourront, s'ils attestent poursuivre une formation qualifiante (apprentissage, professionnalisation), se voir accorder un titre de séjour après obtention d'une autorisation de travailler délivrée par l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD-DIRECCTE).

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-5, al.2, du code du travail, l'autorisation de travailler leur sera accordée sur présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée, après les vérifications d'usage effectuées par l'UD-DIRECCTE, à l'exclusion de la vérification de la situation de l'emploi, qui n'est pas opposable aux étrangers pris en charge par les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Fait à Épinal le 25 novembre 2019

Le Préfet
des Vosges

Le Président
du Conseil départemental
des Vosges

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
d'Épinal

Pierre ORY

François VANNSON

Nicolas HEITZ